



**Arrêté permanent n°2025AP_0033
Portant réglementation de la circulation**

RD 1

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-4-1 ;
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 413-2 ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
- Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
- Vu** la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 24/03/2025 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière du Morbihan, en date du 12 décembre 2024 ;
- Considérant** qu'il importe de préserver sur le territoire départemental une infrastructure routière maillée, destinée à rompre l'isolement des territoires, à faciliter les liaisons sociales et économiques et à fluidifier les déplacements ;
- Considérant** que la section de la RD 1, visée par le présent arrêté, présente des caractéristiques géométriques ainsi que des équipements de sécurité adaptés pour y fixer la vitesse maximale autorisée à 90 km/h :
- section avec absence ou nombre limité d'accès ;
 - section équipée sur une partie du linéaire de bandes dérasées revêtues, d'accotements larges de 2m qui facilitent les manœuvres d'évitement ;
- Considérant** que pour des raisons de sécurité, les zones habitées de Poulmarch, Poulgrellec, Toulbahado, Locmaria, Stanven, Maison Blanche, Moulin Trancher et de Kerbos font l'objet d'une limitation de vitesse à 70 km/h et que ces zones sont exclues du périmètre d'application du présent arrêté ;
- Considérant** l'étude d'accidentalité réalisée en mai 2023 sur les sections concernées ;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est relevée à 90 km/h sur la :

- RD 1 du PR 90+1304 au PR 92+0728
- RD 1 du PR 93+0836 au PR 94+0312
- RD 1 du PR 94+0814 au PR 98+0827
- RD 1 du PR 99+0245 au PR 103+0179
- RD 1 du PR 103+0670 au PR 104+0879
- RD 1 du PR 105+0348 au PR 106+0150
- RD 1 du PR 107+0360 au PR 111+0170
- RD 1 du PR 112+0370 au PR 117+0120
- RD 1 du PR 118+0000 au PR 121+0380
- RD 1 du PR 123+0150 au PR 131+0418

située sur le territoire des communes de LANGONNET, PLOËRDUT, ROUDOUALLEC, PLOURAY et GOURIN.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par l'agence technique départementale de HENNEBONT.

Article 3

Les frais afférents à la pose, à la fourniture et à la maintenance des panneaux de signalisation sont à la charge du département.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le maire des communes de LANGONNET, PLOËRDUT, ROUDOUALLEC, PLOURAY et GOURIN, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Vannes, le 18/04/25
Le Président du Conseil Départemental

**DIFFUSION :**

- *Monsieur le Préfet du Morbihan*
- *GENDARMERIE 56*
- *Direction des affaires juridiques et des assemblées*
- *Madame la Maire de Langonnet*
- *Monsieur le Maire de Plouray*
- *Monsieur le Maire de Gourin*
- *Monsieur le Maire de Roudouallec*
- *Monsieur le Maire de Ploërdut*

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.